

**FORT BOYARD
CONVENTION D'OCCUPATION
PAR LA SAS ADVENTURE LINE PRODUCTIONS**

**Sixième commission : Culture, Sport,
Tourisme, Citoyenneté, Jeunesse et
Communication**

**COMMISSION PERMANENTE
du 16 février 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-02-16-53**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime, le 16 février 2024 à 17h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la convention signée le 29 mai 2002 avec la société « TILT productions » devenue « Adventure Line Productions » (ALP) pour l'occupation du Fort Boyard en vue du tournage de l'émission de jeux d'aventures éponyme,

Considérant les avenants n° 1 à n° 4 signés respectivement les 12 février 2009, 2 juin 2009, 11 décembre 2020 et 6 février 2023,

Considérant la nécessité de faire évoluer les relations contractuelles entre le Département et la société en vue de recourir éventuellement au mécénat pour les travaux à réaliser sur le Fort Boyard ces prochaines années ainsi que préparer les conditions d'ouverture au public du site sans perturber l'occupation des lieux par ALP pour les besoins du tournage de l'émission,

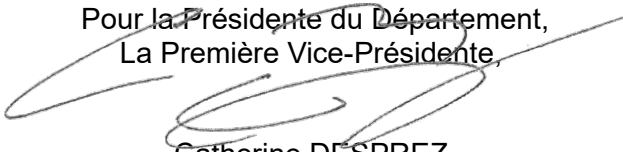
Considérant le nouveau projet de convention négocié avec ALP pour permettre la poursuite de l'occupation et la réalisation de l'émission à des conditions renouvelées,

Considérant l'examen favorable de la 6^{ème} Commission du 5 février 2024,

DECIDE d'approuver les termes de la convention à conclure avec la société Adventure Line Productions, jointe en annexe et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,


Catherine DESPREZ

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, dont le siège est situé 85 boulevard de la République à La Rochelle, représenté par sa Présidente Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département, agissant aux présentes par Mme Catherine DESPREZ, 1^{ère} Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente le 15 juillet 2023 et de la délibération de la Commission Permanente du 16 février 2024,

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »

D'UNE PART,

ET

La Société par Actions Simplifiées (SAS) ADVENTURE LINE PRODUCTIONS dont le siège social est situé 23 rue Linois (75015), Paris 15 inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 722 031 283 représentée par M. Frédéric LUSSATO, Président, habilité aux présentes,

Ci-après dénommée L'« **Occupant** »

D'AUTRE PART,

EXPOSE DES MOTIFS

La Société TILT PRODUCTIONS a développé un format télévisé de jeux d'aventures se déroulant dans l'immeuble dit FORT BOYARD, sis en mer, sur le territoire de la commune de l'île d'Aix. Elle a donc acquis cet immeuble par acte authentique du 27 juin 1989 auprès de M. AERT.

Par acte sous seing privé en date du 10 juillet 1989, la Société TILT PRODUCTIONS, s'est engagée à céder au Département la nue-propriété de l'immeuble dit « FORT BOYARD » en contrepartie de la prise en charge, par le Département, d'une partie des travaux de réhabilitation du Fort et de la jouissance exclusive du Fort par TILT PRODUCTIONS jusqu'au 31 décembre 2000 pour la préparation et le tournage des séries d'émissions françaises et internationales dont elle était productrice.

Un acte a été passé en réalisation de cette vente le 27 décembre 1989, prévoyant l'acquisition en pleine propriété du Fort par le Département de la Charente-Maritime à compter du 1^{er} janvier 2001.

En 1997, la Société TILT PRODUCTIONS a été absorbée par la Société ANABASE. La Société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS, après avoir été producteur exécutif des émissions françaises Fort Boyard aux côtés de la Société ANABASE et producteur des émissions étrangères Fort Boyard de 1998 à 2000, s'est vue confier la licence exclusive du format de ce jeu, pour les émissions tant françaises qu'étrangères, aux fins d'en produire et exploiter les émissions à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par convention d'occupation du 29 mai 2002 et ses avenants annuels ininterrompus depuis du fait des commandes successives d'émissions Fort Boyard par le diffuseur au regard du succès de l'émission auprès du public, le Département a consenti une mise à disposition du Fort, de la passerelle d'accès et de la plate-forme à la Société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS.

Pour élargir l'accès du Fort Boyard au public, déjà proposé virtuellement par l'émission télévisée éponyme, le Département développe actuellement un projet patrimonial et culturel de valorisation de ce patrimoine unique en France. Il projette des travaux lourds pour sauvegarder le monument fragilisé par les assauts du temps et de l'océan. Il assurera ainsi les meilleures conditions d'accueil de l'émission tout en permettant d'ouvrir l'édifice à la visite du grand public, dans l'intérêt général.

En dehors des périodes de tournage au profit de l'Occupant, il s'agira donc de permettre l'accès au grand public afin d'y découvrir l'histoire et l'architecture du Fort. Un parcours jalonné et scénographié guidera les visiteurs au cœur de cette pépite historique, retraçant son incroyable destin, des aléas de sa construction à sa notoriété cathodique.

Compte tenu des travaux incontournables et de la perspective d'ouverture du lieu au public, il est apparu nécessaire de mettre à jour les modalités de partenariat entre le Département et la Société ADVENTURE LINE PRODUCTIONS pour en assurer la continuité dans les meilleures conditions. Ainsi, la présente convention d'occupation abroge et se substitue à la précédente convention conclue le 29 mai 2002.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'immeuble, dénommé Fort Boyard, est situé en mer, entre les îles d'Aix et d'Oléron, dans la rade des Trousses et sur le territoire de la commune de l'île d'Aix (17123).

Il est cadastré section AK n° 1, pour une contenance de 2 072 m², comprenant, en sous-sol, citernes et soutes, un rez-de-chaussée, un 1^{er} et un 2^{ème} étage avec galeries et salles, une plate-forme et une tourelle supérieure et une cour intérieure. Il est à noter que de nombreuses cellules ont été aménagées pour les besoins du tournage d'une émission de jeux télévisés, ainsi que l'aménagement de locaux nécessaires à la vie sur le Fort pendant le tournage.

Cet immeuble est desservi par la plate-forme offshore dénommée BENJAERT. La liaison entre la plate-forme et l'immeuble est assurée par une passerelle aluminium d'une longueur de 23 m et d'une largeur de 1,20 m. La passerelle mobile repose sur l'une de ses extrémités sur la plate-forme offshore, pour l'autre extrémité sur le seuil de la porte d'entrée de Fort Boyard.

La présente convention a pour objet de mettre à jour les conditions d'occupation du Fort qui, en complément de l'accueil de l'émission télévisée, va être rendu accessible au public par les travaux de réhabilitation dont il va faire l'objet. Il s'agit également de régler les conditions de mise à disposition de la passerelle d'accès et de la plate-forme et ainsi d'abroger la précédente convention conclue le 29 mai 2002.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 ou à la date de signature de la convention si celle-ci est postérieure.

Elle sera reconduite annuellement de manière tacite pendant 20 ans (ci-après la « **Durée** ») sauf dénonciation ou suspension à la demande de l'Occupant dans les conditions définies ci-après.

A l'issue de la Durée :

- les Parties pourront alors discuter des conditions d'une éventuelle poursuite du partenariat ;
- le Propriétaire conservera le droit de ne pas reconduire la convention. Le cas échéant, il en informera l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception selon un préavis de 6 mois avant le terme de la Durée.

Toutefois, compte tenu de l'objet de l'occupation prévue à la présente convention, si dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier de non-reconduction et sous réserve de produire les justificatifs nécessaires, l'Occupant démontre être engagé envers un diffuseur ou démontre l'intention d'un diffuseur de poursuivre la production malgré l'absence de production pendant 1 année, la convention sera reconduite tant que l'Occupant sera engagé envers ledit diffuseur et dans la limite de 4 ans.

En cas de non-reconduction de la convention à l'issue de la Durée, l'Occupant ne pourra alors prétendre à aucune indemnité.

Compte tenu de l'objet de l'occupation prévue à la présente convention, l'Occupant pourra suspendre ou résilier la convention pendant la Durée sous réserve d'en informer le Propriétaire trois semaines avant le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant forfaitaire de 100 000 € Hors Taxes couvrant la période prévisionnelle de tournage telle que définie à l'article 6.1 ci-après.

Au-delà de cette période prévisionnelle de tournage, le montant de la redevance forfaitaire sera augmenté par jour supplémentaire de tournage effectif de 2 500 € Hors Taxes.

A l'inverse, le montant de la redevance forfaitaire ne sera pas diminué dans le cas d'une durée inférieure à la période prévisionnelle de tournage.

Le paiement de la redevance forfaitaire annuelle est exigible sous 30 jours à compter de la date de réception de l'avis à payer établi par le Propriétaire dans les deux mois suivant la date de signature de la convention la première année et suivant sa date anniversaire les années suivantes.

Le paiement des éventuels jours supplémentaires de tournage sera exigible sous 30 jours à compter de la date de réception de l'avis à payer établi par le Propriétaire dans les deux mois suivant la date de réception de la communication du nombre de jours supplémentaires effectifs de tournage par l'occupant.

L'ensemble des éléments de la redevance sera indexé de plein droit en plus ou en moins à la date anniversaire de la convention, automatiquement, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité.

La redevance sera indexée proportionnellement à la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'INSEE. Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention et l'indice d'indexation (dernier indice paru et publié à la date anniversaire de la convention) et ainsi de suite pour les indexations suivantes.

ARTICLE 4 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant acquittera directement ses impôts personnels : Contribution Economique Territoriale (CET), taxes annexes aux précédentes et généralement tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujetti et dont le Propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles du Code Général des Impôts ou à tout autre titre quelconque.

Le Département payera la taxe foncière.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPÉS

L'Occupant ne pourra utiliser les locaux occupés que pour l'exercice de son activité, telle que prévue dans ses statuts et ce pendant la Durée sur chaque période prévisionnelle de tournage telle que définie à l'article 6.1 ci-après. A toutes fins utiles, il est précisé que l'Occupant s'engage à ce que les activités réalisées au sein des locaux occupés s'inscrivent dans le respect des valeurs familiales véhiculées par le format télévisé et la marque « Fort Boyard ».

Les lieux occupés ne pourront être affectés même temporairement à un autre usage et il ne pourra y exercer aucune autre activité que celle sus indiquée qu'avec l'accord préalable exprès et écrit du Propriétaire.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'USAGE

La présente convention est consentie et acceptée selon les conditions générales suivantes :

6.1 : Période prévisionnelle de tournage

La période prévisionnelle dite « de tournage » pour les besoins de la présente convention consentie à l'Occupant du Fort, de la passerelle d'accès et de la plate-forme faisant l'objet de la redevance annuelle forfaitaire court du **1^{er} mars au 30 juin de chaque année** de la convention.

Il est entendu que le Propriétaire est pleinement conscient que cette période pourra être modifiée pour s'adapter au planning des activités de l'Occupant. A cet égard, le Propriétaire accorde à l'Occupant une option exclusive d'extension de la période prévisionnelle de tournage jusqu'au **31 juillet** de chaque année.

(La période prévisionnelle de tournage et, le cas échéant, son extension sont ci-après désignées ensemble la/les « période/s de tournage »).

Afin que le Propriétaire et l'Occupant puissent organiser au mieux leurs activités respectives (tels que tournage et visite du public), l'Occupant avertira en amont et dans les meilleurs délais le Propriétaire de son calendrier d'exploitation définitif intégrant, le cas échéant, l'extension de la durée prévisionnelle de tournage, au plus tard au **15 mai** de chaque année

6.2 : Garanties et usages de l'Occupant

L'Occupant pourra procéder à tous aménagements utiles dans les lieux, soit de caractère définitif, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, soit provisoires pour les besoins de la production et de la réalisation d'émissions télévisées avec l'accord préalable exprès et écrit du Propriétaire.

L'Occupant devra laisser, à l'expiration de la convention, ou par suite de résiliation, les améliorations et travaux utiles qu'il aurait pu apporter sans pouvoir élever aucune réclamation.

En cas de cessation définitive de la production, le Propriétaire pourra obtenir de l'Occupant, s'il le souhaite, le droit d'exploitation des marques « FORT BOYARD », telle que déposées à l'INPI par l'Occupant, pour 1 euro symbolique, et ce pour toute exploitation des lieux et aux risques et périls du Département.

6.3 : Autorisations administratives

L'Occupant fera son affaire personnelle, pendant toute la Durée de la convention, de toutes autorisations administratives nécessaires à son activité au cours de chaque période de tournage.

Pour chaque période de tournage pendant la Durée, l'Occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité, la législation du travail ou autre de manière à ce que le Propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché à ce sujet.

6.4 : Consommations diverses

L'Occupant réglera toutes les charges liées à ses activités, notamment en eau et électricité pendant chaque période de tournage pendant la Durée.

6.5 : Entretien

L'Occupant devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien courant pendant chaque période de tournage pendant la Durée de la convention. L'Occupant et le Propriétaire conviendront d'un état des lieux et d'un inventaire des matériels qui devra être établi contradictoirement au début et à la fin de chaque période de tournage.

6.6 : Accès au Fort

L'accès des lieux devra rester libre :

- À tout moment où il s'avérerait nécessaire d'effectuer des travaux d'entretien ou de réparations incombant au Propriétaire ;
- En dehors des périodes de tournage, le Propriétaire pourra ouvrir le Fort au public pour permettre à tous la découverte des richesses architecturales et historiques du Fort, tout en assurant la sécurité des visiteurs.

En dehors des périodes de tournage, le Propriétaire sera libre et pleinement responsable de son exploitation. Dans la mesure où cette exploitation serait susceptible d'inclure l'utilisation d'installations utilisées/dédiées et/ou d'éléments matériels et/ou immatériels (notamment les éléments de propriété intellectuelle) appartenant à l'Occupant, les parties s'engagent d'ores et déjà à conclure, dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention, un accord séparé négocié de bonne foi conformément aux usages, ayant pour objet de définir les conditions de leur exploitation et entretien par le Propriétaire.

6.7 : Dispositions propres à la plate-forme et à ses équipements

L'Occupant et le Propriétaire conviennent qu'un état des lieux et un inventaire des matériels devront être établis contradictoirement au début et à la fin de chaque période de tournage.

6.7.1 Pendant chaque période de tournage, l'Occupant prend à sa charge les frais liés aux prestations suivantes sous son entière responsabilité :

- Les manœuvres de montée et descente de la plate-forme qui devront être exécutées par des techniciens agréés par le Propriétaire ;
- La maintenance curative de la grue ;
- La mise en place et le démontage éventuels des équipements d'accostage (pneus, défenses) et de l'échelle d'accès à la plate-forme ;
- L'entretien pendant l'exploitation du système hydraulique complet (grue, jackup) ;
- La mise en place et le repliement de la passerelle d'accès ;
- L'entretien courant et la conservation du matériel de sécurité (bouées, fusées, extincteurs, radeau de survie – sauf homologations ou visites annuelles légales – et de la balise de signalisation maritime).

Les pannes et dysfonctionnements liés au mauvais entretien seront placés sous la responsabilité de l'Occupant qui devra en informer ses prestataires.

6.7.2 Dépenses et frais à la charge du Propriétaire

- La remise en état de début de saison des ponts, passerelle et plans de travail (nettoyage, peinture, soudures, etc...) ;
- La vérification du bon état structurel de la plate-forme ;
- Les travaux de grosses réparations.
- Les travaux structurels liés à l'usure/la vétusté des infrastructures ou du bâtiment Fort Boyard (équipement sanitaire, sécurité incendie, éboulement de pierre, etc.)

6.7.3 L'Occupant ne pourra apporter aucune modification structurelle à la plate-forme et à l'ensemble de ses équipements sans avoir obtenu l'accord préalable du Propriétaire. Il pourra par contre, sous réserve de l'information du Propriétaire, installer sur la plate-forme tous les appareils et matériels qu'il estimera nécessaires (grue, algéco, etc...) sans toutefois dépasser la charge maximale admise de 150 T tout compris.

6.7.4 L'Occupant fera son affaire de la conformité des conditions de travail sur la plate-forme, avec la législation en vigueur pendant les périodes de tournage.

6.7.5 L'Occupant devra transmettre un bilan des réparations d'entretien au cours du tournage au Propriétaire à la fin de chaque période de tournage.

6.7.6 Dans le cadre d'éventuels travaux à l'initiative du Propriétaire, les prestations dont celui-ci pourrait avoir besoin et décrite à l'alinéa 7.1 seront à sa charge pour la durée d'intervention des entreprises.

6.8 : Dispositions propres au Fort et aux passerelles

Pendant chaque période de tournage, le Propriétaire tiendra à disposition de l'Occupant une passerelle de remplacement en bon état à La Rochelle, de telle façon que cette passerelle puisse être utilisée par l'Occupant sous 48 heures.

Le Propriétaire prendra à sa charge toute prestation nécessaire à l'utilisation des passerelles en dehors des périodes de tournage.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

7.1 Assurance du Fort

L'Occupant devra tenir, pendant les périodes de tournage assurés contre le vol, l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, le bris de glaces, les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les objets mobiliers, matériels, aménagements ainsi que sa responsabilité civile locative et plus généralement tous les risques inhérents à son activité professionnelle exercée dans les lieux occupés.

D'un commun accord, la valeur assurée pour la partie immeuble est fixée à la somme de 10 000 000 € Hors Taxes. La responsabilité de l'Occupant est limitée à ladite somme, le Propriétaire et ou ses assureurs s'interdisent d'exercer tout recours notamment dans le cas où les dommages constatés seraient plus élevés.

L'Occupant devra maintenir et renouveler ces assurances pendant chaque période de tournage au cours de toute la Durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout au Propriétaire, à la première réquisition de sa part. Ce faisant, l'Occupant agira tant pour le compte du Propriétaire que pour son propre compte et, en tout état de cause, il bénéficiera seul des indemnités de toute nature qui pourraient lui être versées, à la charge pour l'Occupant de remettre en état et en accord avec l'architecte des Bâtiments de France, les lieux sinistrés et de remplacer les mobiliers, aménagements et matériels affectés.

7.2 Assurance de la plate-forme et de ses équipements

L'Occupant s'engage à souscrire tant pour son compte que celui du Propriétaire (co-assuré) et à maintenir pendant les périodes de tournage avec un accès limité à la production, une assurance garantissant les dommages subis ou provoqués par ladite plate-forme :

- Sur corps de navires et dépendances aux conditions Tous risques, garantissant toutes pertes ou avaries matérielles, ainsi que les risques de mer, de mise en place et de relevage, pour une valeur de 1 600 000 € Hors Taxes.
- Le recours des tiers pour les dommages matériels et corporels sera également garanti.

L'Occupant en paiera régulièrement les primes et en justifiera au Propriétaire à la première réquisition.

Le Propriétaire sera dégagé de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'Occupant ne s'acquitterait pas des primes à payer au titre de l'assurance du Propriétaire, l'assureur devra s'engager à ne pas résilier le contrat pour quelque cause que ce soit sans en avertir au préalable le Département.

En cas de sinistre total ou partiel de la plate-forme, le Propriétaire exercera sur les indemnités qui pourraient être allouées tous les droits attachés à son bien, conformément à l'article L 121-13 du Code des assurances, l'Occupant cédant et déléguant en tant que de besoin au Propriétaire, le montant desdites indemnités et consentant dès à présent à ce que le Propriétaire les touche directement hors sa présence et son concours.

7.3 – Assurance des passerelles

Pendant les périodes de tournage, une assurance garantissant les dommages subis ou provoqués par les passerelles devra être souscrite par l'Occupant tant pour son compte que pour celui du Propriétaire pour la durée de tournage de ces passerelles.

Cette assurance ne couvrira pas l'usure normale des passerelles en particulier tout risque de corrosion.

7.4 – Assurance responsabilité civile

Pour son activité, l'Occupant devra disposer d'une attestation de responsabilité civile couvrant expressément l'acheminement jusqu'au fort, l'activité liée au tournage en spécifiant les limitations dudit contrat.

L'ensemble de ces attestations d'assurances visées à l'article 7 seront communiquées au Propriétaire à la première réquisition de sa part.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REEXAMEN

Pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution de la présente convention liée notamment aux projets de réhabilitation du Fort et d'ouverture au public, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes de la convention.

Les Parties pourront ainsi revoir d'un commun accord les termes de la présente convention dans les cas listés ci-après :

- à la suite d'une demande formulée par l'une d'entre elles par lettre recommandée avec accusé réception,
- si le Propriétaire soumet la présente occupation à de nouvelles contraintes d'exécution,
- si l'Occupant ne souhaite plus poursuivre l'exécution de la convention telle que prévue à l'article 2.

Les modifications éventuelles apportées à la présente convention feront alors l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

L'Occupant et le Propriétaire se réservent le droit de résilier ladite convention sans versement d'indemnités en cas de manquements graves aux obligations figurant à la présente convention et 30 jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DE LA TERMINAISON DE LA CONVENTION

En cas de notification par le Propriétaire de son intention de ne pas reconduire la présente convention à l'issue de la Durée ou en cas de rupture anticipée de cette convention en application de l'article 9 ci-dessus, quelle qu'en soit la cause, ou en cas de non-reconduction à l'initiative de l'Occupant conformément à l'article 2, l'Occupant devra restituer au Propriétaire les biens objets des présentes (en laissant au profit du Propriétaire les installations sanitaires et autres (cuisine, etc...) que l'Occupant a aménagés et ne pourra être tenu responsable que des dégradations liées à une utilisation abusive des biens loués.

Si l'Occupant refuse de quitter les locaux, il pourra y être contraint par ordonnance de référé.

L'Occupant devra enlever son mobilier après avoir justifié du paiement de toutes taxes à sa charge.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ELECTION DE DOMICILE

Toute notification devant être effectuée entre les parties, dans le cadre de la présente convention, ne sera considérée comme valable que si elle présente la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour l'exécution des présentes et pour toute procédure éventuelle qui pourrait en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile en leur siège ou domicile énoncé en tête des présentes.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE – COMPETENCE

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout litige relatif à la conclusion et/ou à l'interprétation et/ou l'exécution et/ou la cessation de la présente convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à _____ le _____ en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Charente-Maritime Pour la société Adventure Line
Productions